

## Indice minimum de traitement et SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2023

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, le **minimum de traitement** de la fonction publique est porté à l'**indice majoré 361** (au lieu de l'indice majoré 353 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023), soit **1 750,86 € mensuels** (au lieu de 1 712,06 €).

 [Décret n° 2023-312](#) du 26 avril 2023 publié au Journal officiel du 27 avril 2023

### Notre éclairage

Le relèvement de l'indice minimum de traitement tire les conséquences pour la fonction publique de l'**augmentation du SMIC de 2,22 %** à la même date (voir ci-après).

La liste des agents de catégorie C rémunérés sur l'indice minimum de traitement applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 est modifiée. En outre, alors qu'elle n'en relevait pas depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la catégorie B est à nouveau concernée.

Pour la **catégorie C** :

- les 8 premiers échelons de l'échelle C1 (au lieu des 7 premiers) ;
- les 5 premiers échelons de l'échelle C2 (au lieu des 3 premiers) ;
- le premier échelon de l'échelle C3 (non concerné auparavant) ;
- les 4 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise (au lieu des 3 premiers) ;
- le premier échelon du grade d'agent de maîtrise principal (non concerné auparavant) ;
- le premier échelon du grade de brigadier-chef principal (non concerné auparavant) ;
- le premier échelon du grade (en voie d'extinction) de chef de police municipale (non concerné auparavant) ;
- les 2 premiers échelons du grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (au lieu du 1<sup>er</sup> premier échelon) ;
- le premier échelon du grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels (non concerné auparavant).

Pour la **catégorie B** :

- les 2 premiers échelons du premier grade du B-type NES (rédacteur, technicien...) ;
- le premier échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;
- le premier échelon du grade d'aide-soignant de classe normale ;
- les 2 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Enfin, est également désormais concerné le **premier échelon des élèves administrateurs et ingénieurs en chef**.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 le **salairé minimum de croissance (SMIC)** horaire est fixé à **11,52 €** (au lieu de 11,27 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023), soit **1 747,20 € mensuels** (au lieu de 1 709,28 €).

Le **minimum garanti** est égal à **4,10 €** (contre 4,01 € précédemment).

 [Arrêté du 26 avril 2023](#) publié au Journal officiel du 27 avril 2023